

**COMMUNE DE COTEAUX-DU-BLANZACAIS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

délibération : L' an deux mille vingt , le lundi 25 mai à 19 h 00, le Conseil Communal dûment  
D\_2020\_3\_6 convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes de Cressac St Genis, sous la  
présidence de Monsieur SALLEE Jean-Philippe, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 19 Date de convocation du : 18 Mai 2020

Présents : 19 Présents : Monsieur ALLAIN Aurélien, Monsieur ARNAULT Emmanuel, Madame  
BOUFFARD Patricia, Monsieur LHOMME Serge, Monsieur RIVIERE Jean-Michel,  
Votants : 19 Monsieur SALLEE Jean-Philippe, Madame SENSETIER Janine, Monsieur MAUGET  
Bernard, Monsieur BRANGIER Jacky, Madame EGRETEAU Jeanine, Monsieur  
MASSIEAU Bernard, Monsieur MOINARD Sébastien, Madame BELLY Michèle,  
Madame DOGNETON Sandrine, Madame AGARD Ivelise, Madame VINSONNAUD  
Eveline, Monsieur GUERN Joël, Monsieur CORNUAU Jimmy, Monsieur BARAN Thierry

Objet : Avenir des  
communes déléguées

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Patricia BOUFFARD

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, lors de la création de la commune nouvelle de Coteaux-du-Blanzacais le 1er janvier 2019, une charte de gouvernance avait été établie.

Monsieur le Maire rappelle que lors des deux créations de la Commune Nouvelle, au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2019, il avait été décidé jusqu'au renouvellement de 2020 :

- de conserver l'ensemble des Conseillers Municipaux (37)
- de conserver une mairie déléguée dans chaque commune historique et par voie de conséquence un Maire délégué dans ces communes
- de maintenir les registres d'état civil dans chacune des Mairies.

Nous arrivons au terme du mandat et devons faire face à des changements profonds pour les prochaines élections municipales :

19 conseillers municipaux maximum puisque nous avons droit, lors de ce premier renouvellement, à la strate de population immédiatement supérieure (article L.2113-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Election à la liste entière (commune de plus de 1 000 habitants)

L'ensemble de ces modifications doit nous conduire à réfléchir au mode de fonctionnement de notre commune nouvelle et notamment la nécessité de conserver ou pas les Mairies déléguées.

Après maintenant 3 années de fonctionnement, force est de constater que l'existence des communes déléguées auprès de la commune nouvelle entraîne une certaine confusion aussi bien dans l'esprits des habitants, que des usagers ou encore auprès des diverses administrations.

Considérant que nous n'avons plus d'ouverture au public sur la Commune déléguée de Saint Léger depuis le 31/07/2019,

Considérant que le fait de supprimer les communes déléguées permet d'éviter les surcoûts liés au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments.

Considérant qu'il convient de simplifier le fonctionnement de la commune nouvelle et de parachever son unité,

Vu l'article L.2113-8 du CGCT prévoit que lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le Conseil Municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Le nombre de conseillers municipaux sera de 19, soit celui de la strate des communes dont la population municipale est comprise entre 1500 et 2499 habitants.

Vu l'article L.2113-10 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Vu l'accord écrit du Maire délégué de la commune déléguée de Cressac-Saint-Genis concernant le projet de suppression de la commune déléguée de Cressac-Saint-Genis

Vu l'accord écrit du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Léger concernant le projet de suppression de la commune déléguée de Saint-Léger

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de supprimer les communes déléguées à compter du renouvellement du Conseil Municipal à la date du 01 juin.

Aussi, après avoir exposé au Conseil Municipal les différents cas de figure envisageables après le renouvellement du 15 mars 2020, et afin de permettre à chacun et chacune de s'exprimer librement, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la suppression des communes déléguées, comme l'autorise l'article L.2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec effet au 01 avril 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vote Pour : 17

Vote Contre : 0

Vote abstention : 2

**Décide** de supprimer les communes déléguées à compter du 01 juin 2020.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 2

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré, le jour, mois et an  
que dessus,  
Pour copie conforme,  
Le Maire



Jean-Philippe SALLEE

Emis le 25/05/2020, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le 26/05/2020